

- POINT SUR LA
REGLEMENTATION
CONCERNANT
L'ACCESSIBILITE

POUR MÉMOIRE: QUELQUES DEFINITIONS

- La notion de handicap couvre « toute limitation substantielle, durable ou définitive d'activité ou restriction de participation à la vie sociale
- Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui les garantit en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté (art. L114/1 du CASF = Code Action Sociale et Famille)
- La conception universelle : conception de produits, équipements et services qui puissent être utilisés par tous, et dans la mesure du possible, sans nécessité ni adaptation ni conception spéciale (Convention Droit des Personnes Handicapées ONU 2006). L'idée : ce qui est nécessaire à une personne handicapée peut être utile à tous.

POUR MÉMOIRE: QUELQUES DEFINITIONS

- ERP : tout bâtiment, local et enceinte dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tous ou sur invitation, payante ou non. (CCH R123/2).
- Le public reçu dans ces cas est le plus souvent non accompagné et susceptible de ne pas connaître les lieux.
- IMMEUBLE DE BUREAUX: bâtiment qui ne reçoit du public que s'il est convié et, dans tous les cas, celui-ci sera accompagné.

POUR MEMOIRE QUELQUES DATES

- 30/06/ 1975 : 1^{ère} loi d'orientation en faveur des personnes handicapées
- 13/07/1991 : loi portant mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux PMR des lieux de travail, ERP, et habitations. Ce 1^{er} dispositif est souple : il exige la création de locaux adaptés pour la réception des PMR sans contrainte d'aménagement complet.
- 26/01/1994 : décret relatif à l'accessibilité aux locaux d'habitation et aux ERP pour les personnes handicapées.

LES DATES (2)

- 11/02/2005 : loi établissant l'égalité des chances pour toutes les personnes handicapées.

Tous les types de déficiences sont concernés :
moteur, visuel, cognitif et auditif.

- ➡ On intègre aussi, parmi les PMR les personnes âgées et les femmes enceintes.
- ➡ La loi fixe le principe de la création d'une commission d'accessibilité au niveau local
- ➡ Enfin, la loi fixe le délai de 10 ans pour aboutir à la mise en conformité complète des équipements, voiries, transports, etc.

LES DATES (3)

- 01/01/2006 : date butoir pour la création, dans chaque département d'un établissement pour personnes handicapées, interlocuteur unique pour les démarches administratives.
- 01/01/2007 : date à partir de laquelle la loi de 2005 s'applique à tous les PC
- 12/02/2008 : publication du SDMA du réseau de transport (Schéma Directeur de Mise en Accessibilité).
- 22/12/2009 : date limite pour l'adoption des PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics)

LES DATES (4)

- 12/05/2009 : loi de clarification du droit : elle modifie la loi de 2005 et impose la création d'une commission communale (ou interco) pour l'accessibilité, pour toutes collectivités de +5000 hab., instance de concertation à vocation politique : elle établit des états des lieux, fait des propositions, rédige un rapport d'activité(L 2143/3 CGCT).
- 21/10/2009 : Décret précisant les conditions d'accessibilité aux lieux de travail.

LES DATES (5)

- 01/01/2011 : date limite accordée aux Maîtres d'Ouvrage et aux propriétaires pour la réalisation des diagnostics accessibilité des ERP(3- 4 cat.) Ils doivent être consultables, à partir de cette date par les Administrés et les usagers.

La date limite des diagnostics pour les ERP 1^{ère} et 2^{ème} cat. était fixée au 01/01/2010. Pas d'obligation pour les 5^{ème} cat. (env. 800 000)

PM : au 1/07/2012 sur 150 000 ERP(1-4^{ème} cat.), 75% diagnostics réalisés et 40% des communes et interco à jour.

LES DATES (6)

- 01/01/2015 : Date butoir initiale pour la mise en conformité avec la réglementation de tous les ERP, des logements et des transports terrestres antérieurs à 2007. Les établissements de 5^{ème} catégorie devront à cette date comporter au moins une partie accessible proposant l'ensemble des services ou activités.
- 11/07/2014 : loi d'habilitation autorisant l'adoption par ordonnance des mesures concernant l'ADAP.
- 26/09/2014 : ordonnance 2014-1090 précisant les conditions d'établissement et fonctionnement des ADAP

LES DATES (7)

- 4/11/2014: décret 2014-1321 relatif au schéma directeur accessibilité pour les TP
- 4/11/2014: décret 2014-1323 concernant l'accessibilité des points d'arrêt des TP : ordre de priorité pour la mise en accessibilité et la notion d'impossibilité technique avérée
- 5/11/2014 : décret 2014-1326 la réglementation spécifique pour les ERP existants et les dérogations possibles
- 5/11/2014: décret 2014-1327 concernant les ERP et IOP
- 8/12/2014 : arrêté précisant détails techniques de réalisation
- 15/12/2014: arrêté présentant les 4 nouveaux imprimés CERFA pour dépôt AT , ADAP et dossiers «tenant lieu d'ADAP »

DISPOSITIONS TECHNIQUES EN VIGUEUR POUR LES BÂTIMENTS

L'accessibilité dans le domaine de la construction implique notamment :

- Pour les immeubles neufs de logements collectifs : les circulations, les parties communes, une partie des places de stationnement, les ascenseurs
- Dans ces logements : les largeurs de passage des portes, l'aménagement de la cuisine, l'accessibilité des terrasses et balcons, la possibilité de créer une douche adaptée.

Dispositions techniques bâtiments (2)

- Pour les collectifs logements existants : ils sont soumis aux mêmes règles en cas de rénovation lourde et si le montant des travaux envisagés est égal ou supérieur à 80% de la valeur du bâtiment concerné.
- Pour les ERP : l'ascenseur est obligatoire à partir de 50 personnes admises en s/sol ou en étage
- Pour les magasins : ils doivent comporter caisses et cabines d'essayage adaptées.

Détails techniques pour ERP

- Le pictogramme « fauteuil roulant » signifie « accessible » et non « réservé à »
- Pour les accès: privilégier portillons à ouverture automatique à la place de tourniquets
- Signalétique : privilégier plans multi sensoriels, à contraste visuel, tactile et si possible, sonore
- En cas de difficulté ou impossibilité de réaliser wc séparés, privilégier le wc accessible aux handicapés, sans affectation H/F.(voir arrêtés 1/8/2006 et 21/3/2007).

LE PAVE

Pour mémoire : le PAVE (Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics) est intégré au PDU s'il existe.

Le PLU doit être compatible avec le PDU

LE PAVE : CONTENU

Il comporte essentiellement :

- La programmation des travaux de mise en accessibilité et calendrier de réalisation
- Le référentiel définissant les solutions techniques pour chaque type de difficulté rencontrée
- Les actions de lutte contre le stationnement illicite
- Le programme de communication et sensibilisation des habitants et des agents

LE PAVE (2)

Il intègre les démarches et actions liées aux :

- Obstacles sur le parcours de la PMR : étals des commerces, terrasses de café, conteneurs à déchets, mobilier urbain
- Traversées et déviations provisoires proposées aux piétons en cas de travaux sur voirie

LE PAVE : PROCEDURE

- Le PAVE doit faire l'objet d'une **publicité** lors du lancement des études (1 mois)
- Le PAVE doit faire l'objet d'une très large **concertation**
- La **méthodologie**, en 3 phases, comporte:
 - 1/un pré-diagnostic (identification des enjeux et contraintes),
 - 2/ la réalisation d'un état des lieux (indicateurs, « points noirs », etc.)
 - 3/ élaboration du plan d'actions

DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR EXTERIEUR ET VOIRIE

- Stationnement : 1pl/50 places et largeur mini = 3.30
- Améliorations pour voiries : pose de bandes podotactiles, sonorisation des carrefours à feux, abaissement des trottoirs au passage piétons, remplacement des bornes et potelets bas par du mobilier de plus de 1m de hauteur, réduction du maillage des plaques d'égout, etc.
- Améliorations pour équipements ludiques et sportifs : balançoires adaptées, aquasièges pour les piscines, etc.

ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE ET DES ESPACES PUBLICS

10 Pentes

Référence

Arrêté du 15 janvier 2007,
art. 1, 1° et 2°.

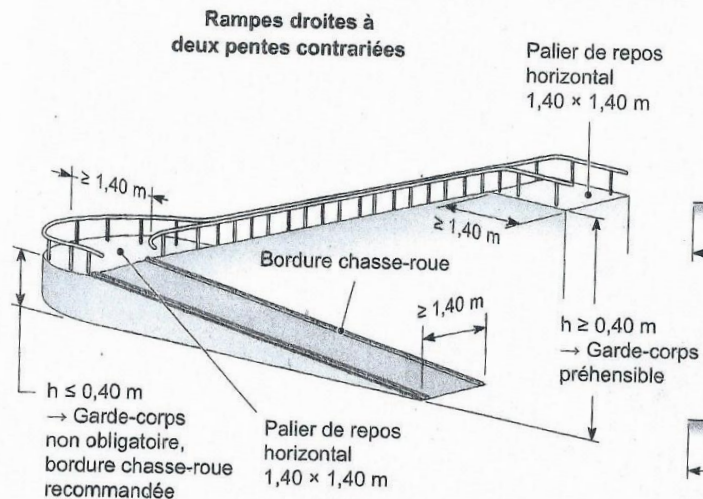


Figure 1. Paliers de repos et garde-corps pour accessibilité des pentes.

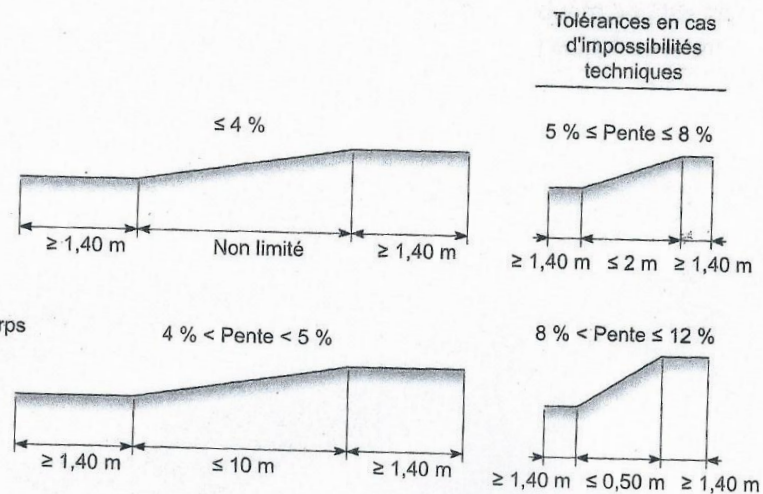
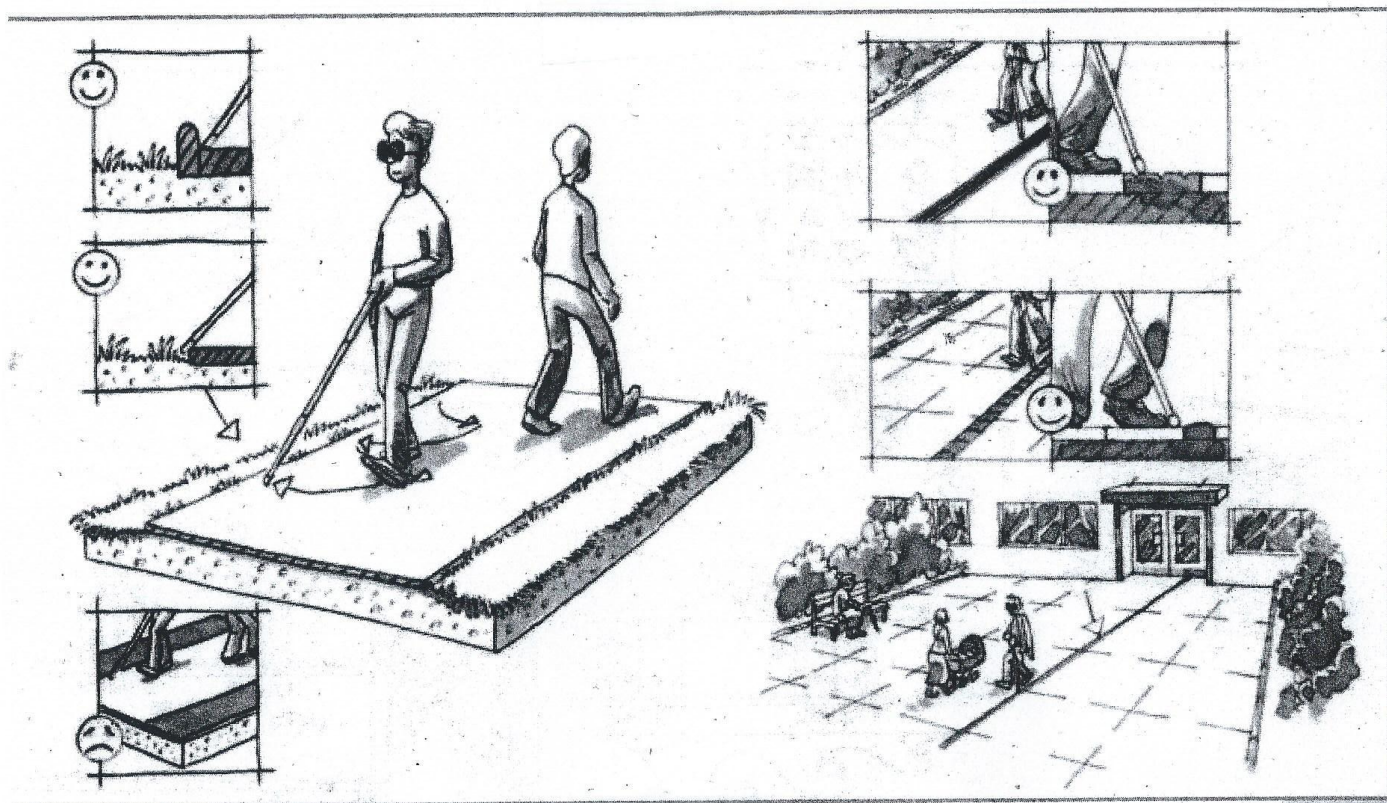


Figure 2. Implantation des paliers de repos : largeur $\geq 1,20$ m, longueur $\geq 1,40$ m.



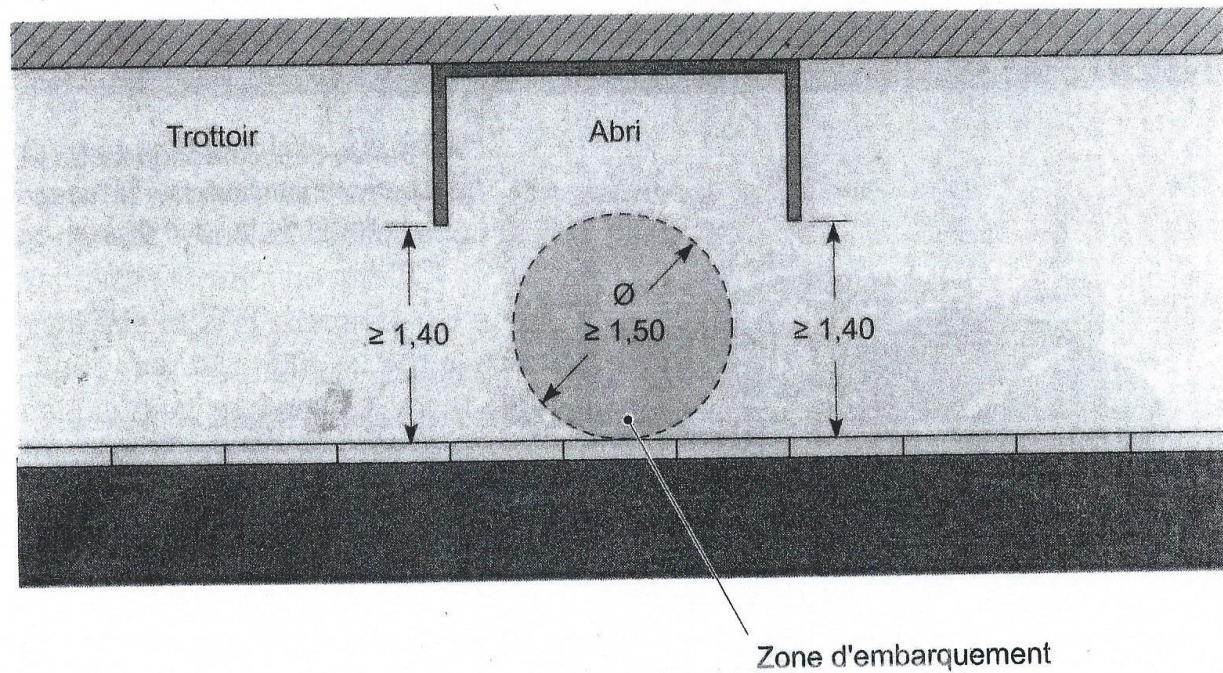


Figure Implantation d'un arrêt de transport collectif sur un trottoir étroit.

33. Caractéristiques dimensionnelles d'une place de stationnement

Références

Arrêté du 15 janvier 2007, art. 1, 8°.
Décret n° 2006-1658, art. 1, 2°.

L'accès aux places de stationnement doit être libre. L'usage de dispositifs protégeant l'accès des places réservées comme barrières et arceaux est donc interdit.

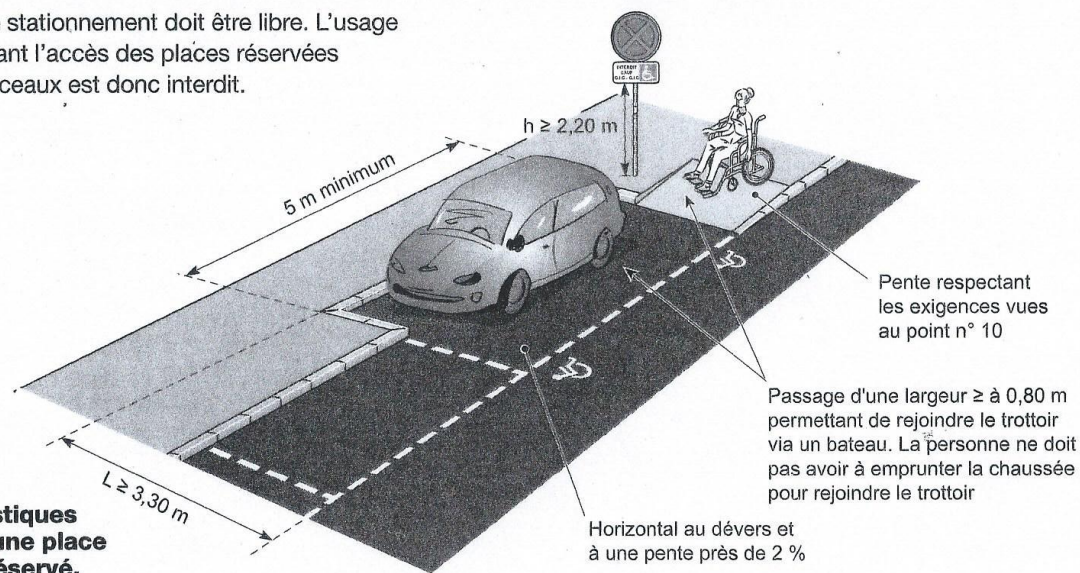
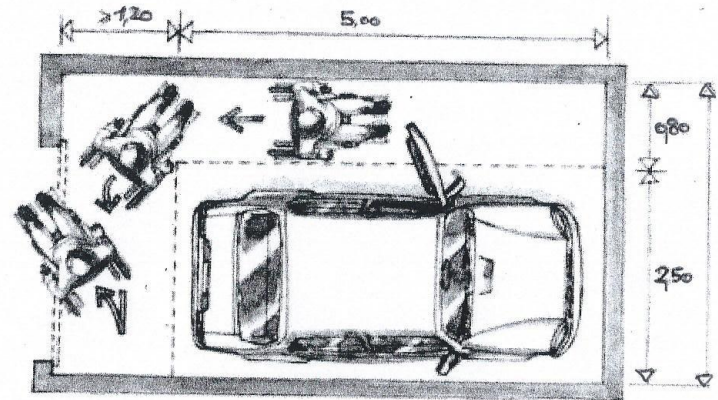
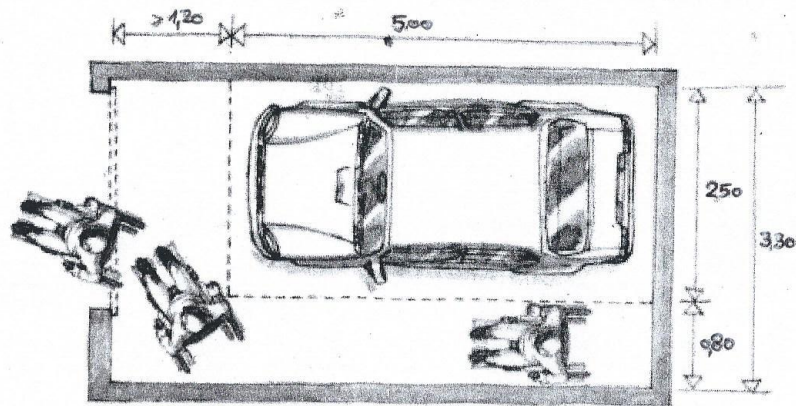
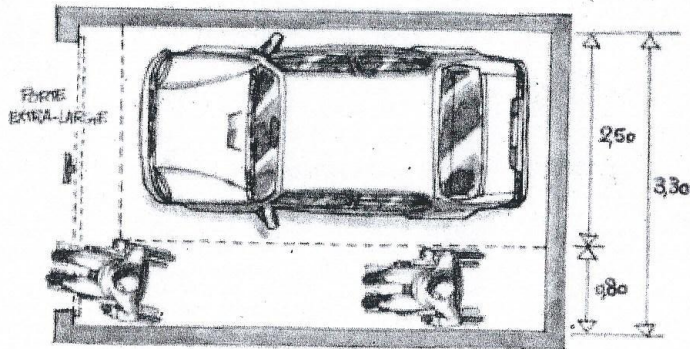
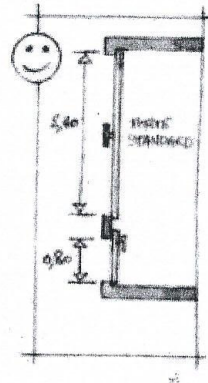
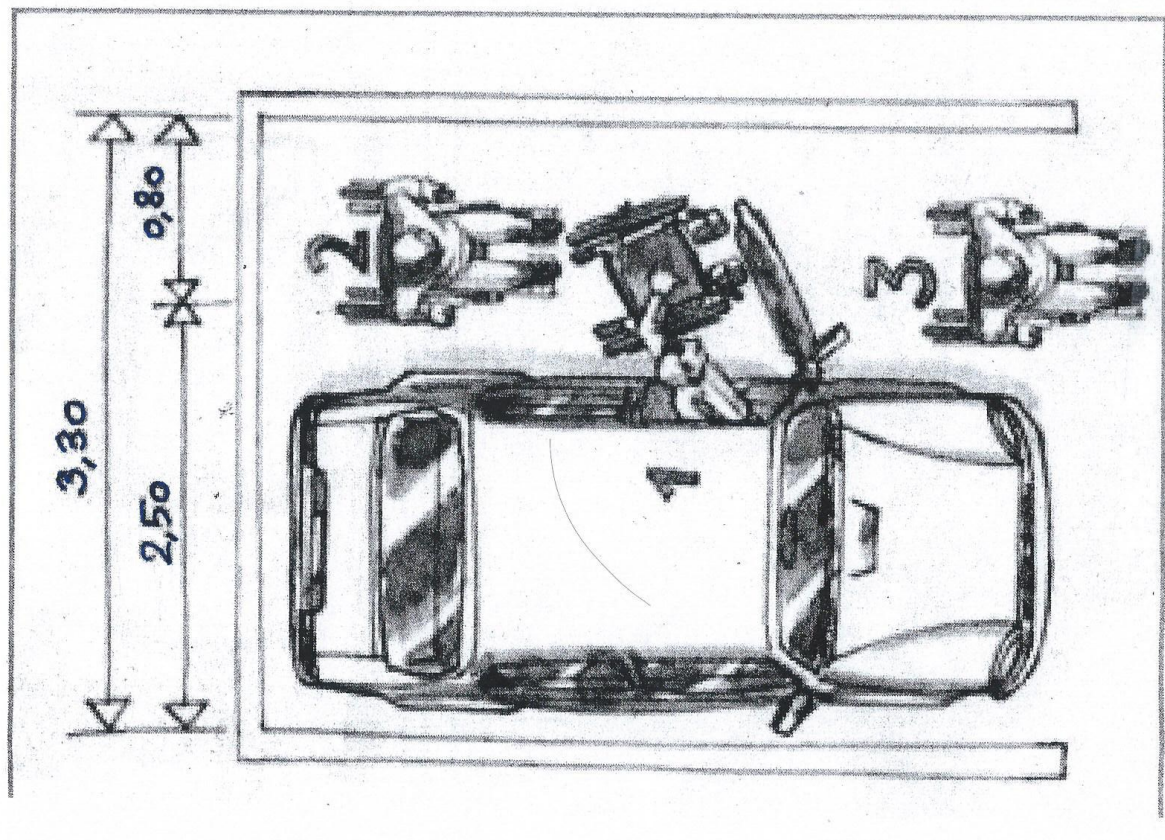
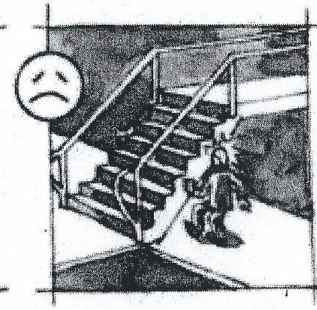
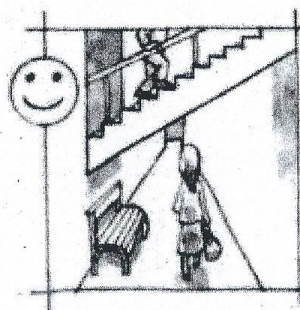
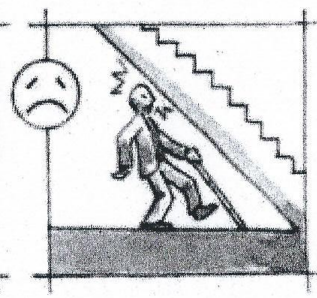
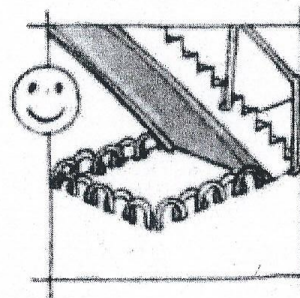
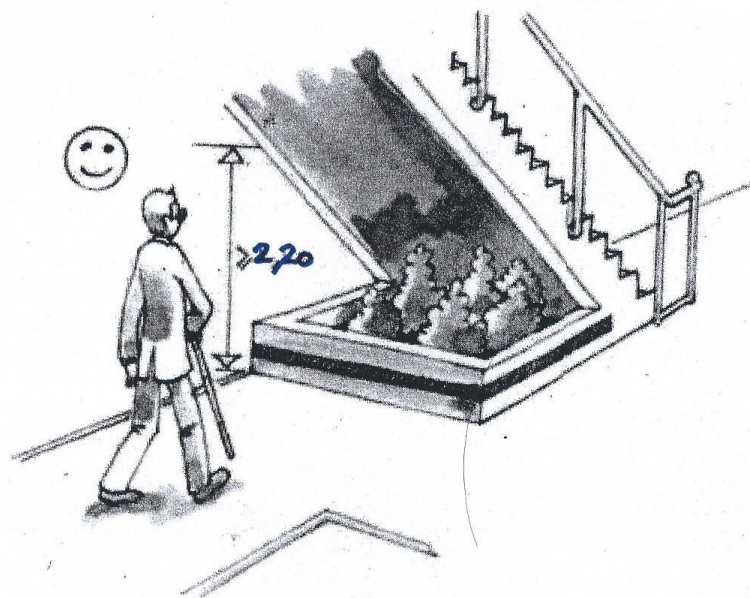


Figure 1. Caractéristiques dimensionnelles d'une place de stationnement réservé.

La longueur des places réservées n'est pas fixée réglementairement. Il est cependant recommandé d'augmenter la longueur généralement appliquée de 5 m à 7 ou 8 m.







ORDONNANCE ADAP

ADAP = Agenda D'Accessibilité Programmée

L'ADAP ne se substitue pas à la loi et aux obligations de 2005 mais complète le dispositif.

ADAP : SITUATIONS RELEVÉES

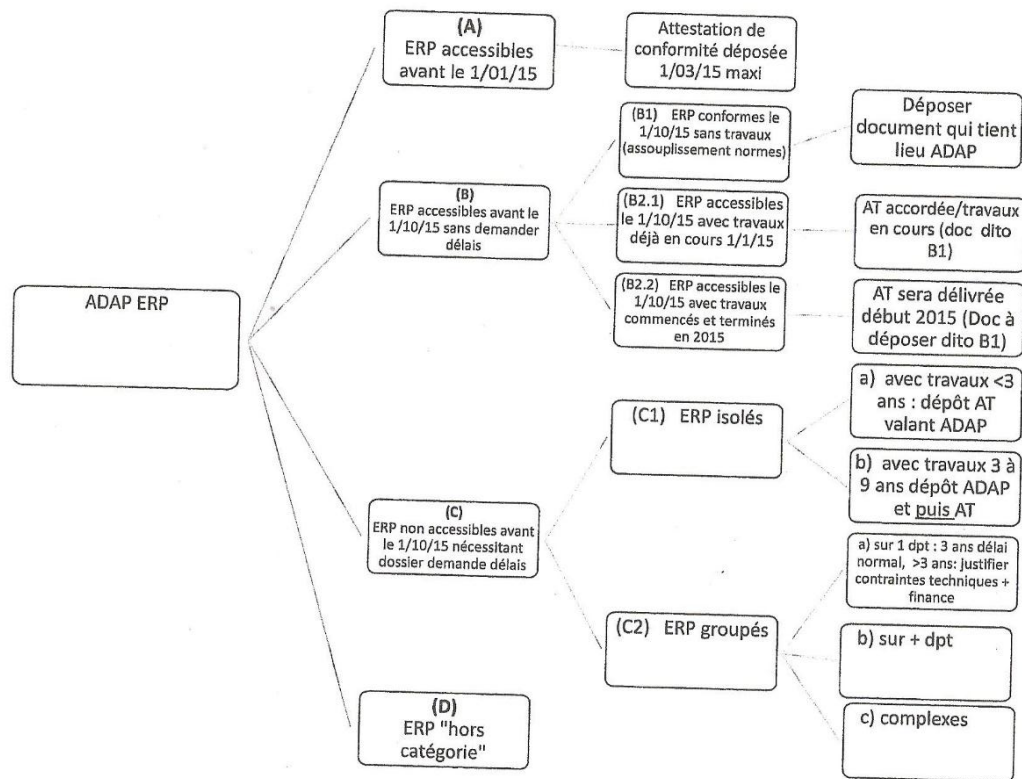
Quatre grandes catégories:

A. Les ERP soumis à démarches et accessibles avant le 1/01/2015 (accessibilité 1/01/2015- 1/03/2015 ?...)

B. Les ERP soumis à démarches et accessibles avant le 27/09/2015 et sans demande de délais pour travaux.

C. Les ERP soumis à démarches , non accessibles le 27/09/2015, et dossier demande de délais pour travaux.

D. Les ERP « hors catégorie »



ADAP: CAT. A : ERP ACCESSIBLES AU 1/01/2015

ATTESTATION DE CONFORMITE

- 1/ Etablie par propriétaire ou exploitant
- 2/ Transmission au Préfet (copie Commiss. Accessibilité)
- 3/ Contenu: identification de l'ERP , catégorie, type; nom et adresse propriétaire ou exploitant
- 4/ Conformité: pour ERP 5°cat : déclaration sur l'honneur; autres ERP : BCT ou conformité PC/AT
- 5/ Dépôt de l'attestation: au plus tard le 1/03/2015

ADAP CAT B: ERP CONFORMES ET/OU ACCESSIBLES AU 27/09/2015

- Trois situations possibles:
- B1/ ERP conformes le 27/09/2015 sans travaux du fait des assouplissements réglementaires (appelés aussi « ajustements normatifs »)
- B2/ ERP accessibles au 27/09/2015 avec travaux:
 - B2.1 travaux déjà en cours le 1/01/2015
 - B2.2 travaux démarrés après le 1/01/2015

ADAP CAT B.1: ERP CONFORMES

AU 27/09/2015

- Il s'agit des ERP qui, non conformes jusqu'à présent , le deviennent suite aux ajustements inscrits dans les textes publiés suite à l'ordonnance.
- Pour ces établissements : dépôt du document qui tient lieu d'ADAP et ce avant le 27/09/2015 (CERFA 15247)

ADAP CAT B2.1: ERP ACCESSIBLES

AU 27/09/2015

- Il s'agit d'ERP ayant fait l'objet d'une AT et dont les travaux sont en cours le 1/01/2015 : il faudra déposer le document qui tient lieu d'ADAP avant le 27/09/2015 (modèle CERFA 15247)

ADAP CAT B2.2: ERP ACCESSIBLES

AU 27/09/2015

- Dans cette catégorie les ERP dont l'AT sera accordée début 2015 et les travaux correspondants, commencés en 2015, seront terminés avant le 27/09/2015. Ces établissements feront aussi l'objet d'un dossier tenant lieu d'ADAP (imprimé CERFA 15247)

ADAP CAT C: ERP NON ACCESSIBLES

AU 27/09/2015

- Pour le traitement administratif des dossiers concernant ces établissements, 2 catégories peuvent être identifiées:
 - C.1/ Les ERP isolés
 - C.2/ Les ERP constituant des ensembles
- Ces ERP nécessiteront tous le dépôt d'un dossier AVANT le 27/09/2015, pour valider travaux, calendrier, démarche...

ADAP CAT C1: ERP ISOLÉS NON ACCESSIBLES AU 27/09/2015

- Deux sous groupes peuvent être présentés:
- C.1a : ERP isolés dont les travaux peuvent être programmés et réalisés dans un délai maxi de 3 ans. Ils feront l'objet d'une **AT valant ADAP** (CERFA 13824/03)
- C.1b: ERP isolés dont les travaux de mise en accessibilité nécessiteront entre 3 et 9 ans. Ces établissements feront l'objet , dans un 1^{er} temps , d'un **dossier ADAP** et, après validation, **d'une AT**.

ADAP CAT C2: ENSEMBLES ERP NON ACCESSIBLES AU 27/09/2015

- Comme pour la catégorie précédente, nous pouvons identifier des sous groupes:
- C.2a: Cas d'un ensemble ERP appartenant à un seul propriétaire(ou un seul gestionnaire) **sur un département**
- C.2b: Cas d'un ensemble ERP appartenant à un seul propriétaire (ou un seul gestionnaire) **sur plusieurs départements**
- C.2c : Cas d'un **patrimoine « complexe »**

ADAP CAT C : ERP NON ACCESSIBLES

AU 27/09/2015

- L'ensemble des ERP dans cette catégorie relèvent du dépôt d'un **dossier ADAP**
- Le délai ordinaire de travaux sera de 3 ans.
- Pour obtenir un **délai maxi de 6 ans** il faut justifier de **contraintes techniques** et/ou **financières** particulières.
- Pour obtenir un **délai maxi de 9 ans** il faut justifier de **contraintes techniques** et/ou **financières** ET d'un **patrimoine complexe** et de son **implantation sur plusieurs départements**

ADAP CAT C: ERP NON ACCESSIBLES

AU 27/09/2015

- PROCEDURE AT VALANT ADAP (pour catégorie 1a)
- Constat: situation au regard de l'accessibilité
- Préparation d'un état des lieux
- Définition responsabilité des travaux (ex.si bail locataire)
- Estimation travaux à réaliser
- Proposition calendrier et délai global de réalisation
- Dépôt en Mairie (copie Commission accessibilité)
- Si validation: début travaux autorisé
- Si refus: indication délai pour dépôt dossier corrigé

ADAP CAT C: ERP NON ACCESSIBLES

AU 27/09/2015

- DOSSIER ADAP : CONSTITUTION
- 1/ Identification du propriétaire et/ou exploitant (définir le responsable des travaux)
- 2/ Identification du ERP (si isolé) ou liste avec détails et précisions (si ensemble)
- 3/ Analyse, état des lieux, du (ou des) ERP au regard de l'accessibilité
- 4/ Descriptif des travaux envisagés
- 5/ Chiffrage des travaux
- 6/ Calendrier prévisionnel de mise en accessibilité
- 7/ Orientations et établissement priorités (ensemble ERP)
- 8/ Mesures de mutualisation, substitution éventuelles (pour ensemble ERP)
- 9/ Présentation politique accessibilité et concertation (si CT)
- 10/ DAD jointe au dossier (pour CT)

ADAP CAT C: ERP NON ACCESSIBLES

AU 27/09/2015

- DOSSIERS ADAP ET AT : SUIVI PROCEDURE
(valable pour catégorie C.1b et C.2 abc)
- 1/ Dépôt en Préfecture (du siège ou du principal établissement pour ERP privés, du siège EPCI si CT) +copie pour CCSA
- 2/ Si ADAP validé : dépôt de AT (sur une ou +communes)
- 3/ Si ADAP refusé: indication délai pour dépôt dossier revu
- 4/ Délai instruction du dossier ADAP par le Préfet: (4 mois?...)
- 5/ Dans tous les cas, les délais accordés par l'ADAP visent LA FIN DES TRAVAUX. C'est-à-dire que la durée d'instruction des AT est comprise dans le délai global!....
- 6/ Dépôt AT. Instruct.: 4mois. Décision implicite d'accord(sauf cat 1+2)
- 7/ Si demande dérogation: instruction par CCDSA
- 8/ Suivi exé: bilan trx et actions fin année1(si ADAP +3ans)
- 9/ Suivi exé: bilan trx et actions à mi parcours (si ADAP +3 ans)
- 10/ Fin opération: attestation achèvement (par propriétaire ou exploitant pour 5° cat, et BCT ou Archi. pour autres ERP)

ADAP CAT C: ERP NON ACCESSIBLES

AU 27/09/2015

- « LE PATRIMOINE COMPLEXE »
- Pour justifier d'un « patrimoine complexe » il faut que celui-ci :
 - 1/ soit composé de +50 bâtiments OU
 - 2/ soit implanté sur +30 communes OU
 - 3/ soit constitué de +40 bâtiments sur +25 communes

ADAP CAT D: ERP HORS CATEGORIE

- Les ERP qui, d'ici le 27/09/2015 vont fermer ou dont le changement de destination les dispense de mise en conformité , n'ont aucune obligation concernant la nouvelle réglementation.

ADAP : IOP NON ACCESSIBLES AU 27/09/2015

- Les démarches à engager pour les Installations Ouvertes au Public sont similaires à celles pour les ERP sauf:
- Toutes les IOP doivent être mises en conformité dans un délai de 3 ans maxi. Il n'est pas prévu la possibilité de dépasser ce délai.
- Si un propriétaire ou gestionnaire dépose un dossier pour un ou plusieurs ERP incluant un ou plusieurs IOP et qui relèvent d'un délai supérieur à 3 ans, les IOP compris dans le dossier bénéficient du délai global accordé.

ADAP: PROROGATION DELAIS

- LES DELAIS LIES AU DEPOT DU DOSSIER
- 1/ En amont du dépôt ADAP si possibilité de:
 - a) justifier de difficultés pour financer les travaux à venir
 - b) justifier de difficultés techniques pour évaluer les trx.
- Textes: L111/7/6 et R111/19/42 à 19/44
- 2/ Après dépôt et instruction du dossier:
 - a) si avis défavorable, délai pour dépôt d'un nouveau dossier: 2 à 6 mois. Texte: R111/19/40

ADAP: PROROGATION DELAIS

- LES DELAIS LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX
- 1/ Cas de force majeure justifiée (L111/7/8) 3ans renouv.
- 2/ Difficultés techniques ou financières graves ou imprévues : 1an maxi

ADAP: DEROGATIONS TOUS ERP

Pour les ERP avec mission de SP: les dérogations ne sont accordées que s'il y a mesures de substitution.(R111/19/23)

- Paramètres pouvant entrer dans l'analyse d'instruction des demandes. En cas d'accord cela entraine dans la plupart des cas l'abandon total ou partiel des travaux (R111/19/10) :
- Caractéristiques du terrain
- Contraintes de conservation du patrimoine
- La réglementation prévention inondations
- Disproportion manifeste entre les améliorations dues à la mise en conformité et le coût travaux et/ou l'impact sur l'usage du bâtiment ou son exploitation
- Travaux impossibles à financer ou ayant impact négatif sur la viabilité économique de l'établissement
- Rupture dans la chaîne de déplacement de l'établissement rendant inutile la mise en conformité en aval
- ERP se trouvant dans copro. dont l'AG s'oppose aux travaux
- ERP dont l'accès depuis la voie publique est impossible compte tenu de la configuration extérieure: pente >5%, trottoir <2,80larg, h.int/ext >17cm (arrêté 8/12/2014)

ADAP:DEROGATIONS TOUS ERP 2

- Dispense d'ascenseur pour établiss. enseignement <100 élèves à l'étage
- Pour hôtels 3° de R+3 maxi, si chambres PMR en RDC, pas d'obligation d'ascenseur
- Pour hôtels de <10 chambres, sans chambres en RDC, aucune exigence d'accessibilité
- Pour restos R+1, si <25% des couverts à l'étage, pas d'obligation ascenseur

ADAP: TOLERANCES TOUS ERP

- Les conditions d'accès des PMR doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. (R111/19/9)
- Pour les ERP 5°cat, la conformité est respectée si une partie du bâtiment assure l'accessibilité à l'ensemble des prestations, celles-ci pouvant même être fournies par des mesures de substitution.
- L'accès des PMR par l'entrée secondaire est autorisé si l'accès principal est techniquement impossible à aménager

ADAP: AUTRES TOLERANCES (2)

- Dans ERP, largeur des passages (« allées structurantes ») 1,20m (au lieu de 1,40); rétrécissements autorisés à 90cm sur faible longueur
- Hauteur des marches 17cm (au lieu de 16cm)
- Largeur des portes 80cm (au lieu de 90cm)
- Chaque niveau accessible aux PMR doit disposer d'au moins 1wc PMR.
- Hôtels: accessibilité PMR 1chambre/pour 20 ch. et 2/pour 50chambres
- Magasins: 1caisse PMR mini. et 1/pour 20 caisses

ADAP: AUTRES TOLERANCES (3)

- Rampes et pentes: 10% sur 2m maxi et 12% sur 50cm avec paliers de repos de 120X140 tous les 10m
- Ressauts: 4cm/h et 33%pente maxi s'ils succèdent à un plan horizontal; interdiction en revanche de ressauts successifs
- Rampes: amovible automatique ou manuelle possible (si calculée pour 300kg mini, non glissante et sans vides latéraux)
- Dévers: 3% maxi
- Espace manœuvre avec possibilité demi-tour: largeur mini 1,50; chevauchement maxi autorisé: 25cm avec une porte (sauf porte wc) et 15cm sous vasque évier.

ADAP : ETABLIR UNE STRATEGIE

- La réflexion pour le montage des dossiers devra prioriser les travaux suivant le parcours fonctionnel de l'utilisateur
- Repérage contrasté en couleurs des cheminements proposés
- Banques d'accueil accessibles et repérables
- Prendre en compte TOUS les handicaps: moteurs , mais aussi cognitifs, visuels, psychiques, mentaux
- Si les SP sont dispersés sur un large territoire, organiser une répartition équilibrée des interventions dans le temps
- Evaluer les enjeux spécifiques des différents bâtiments
- Privilégier d'abord les trx à faible coût et fort impact....
- Pour propriétaires de ERP en nombre, un ADAP par thème est possible...

ADAP: LES SANCTIONS

- De nombreuses sanctions pénales et administratives sont prévues par les textes. Il faut distinguer celles liées à la non réalisation des travaux de mise en conformité de celles concernant directement les ADAP(L152/4 CCH). On peut indiquer notamment:
- 1/ Pour retard de transmission du dossier ADAP, retard de transmission des bilans d'étape intermédiaires, absence d'attestation d'achèvement des travaux : 1500€ pour ERP isolé et 5000€ si ERP groupés
- 2/ Constat de carence: pour trx non terminés à la date prévue ou dont l'avancement ne correspond pas à l'échéancier: le Préfet provoque réunion CCDSA, propose calendrier trx plus contraignant et provision comptable équivalente aux trx non réalisés
- 3/Sanctions pécuniaires maxi: 20% du montant trx restant à réaliser
- 4/ Possibilité de prononcer la fermeture administrative
- 5/ Possibilité d'exiger l'affichage de la décision de justice.....

ADAP : LES COLLECTIFS LOGEMENTS

- Pour les PC à partir du 1/01/2015 : une partie des places de stationnement PMR devra être réalisée en « parties communes ». Et location ensuite « en priorité » aux PMR. (Décret à venir)

ADAP : En ce qui concerne les transports

- Création d'un « schéma directeur accessibilité programmée » SDAP
- Redéfinition des obligations en matière de points d'arrêt et d'accessibilité du matériel roulant
- Introduction de la notion « impossibilité technique avérée »
- L'adaptation du matériel pour les transports scolaires se fera en fonction des demandes formulées par les représentants des associations concernées et en lien avec les préconisations des maisons départementales des personnes handicapées.
- Les délais maxi. pour les mises en conformité (réf. Code des Transports L 1112-2-2) :
 - 3 ans pour les transports urbains
 - 6 ans pour les transports interurbains
 - 9 ans pour le ferroviaire et le RER

En cas de force majeure : +3 ans renouvelable

En cas de difficultés techniques et/ou financières : +1 an

ADAP : En ce qui concerne la voirie....

- Suppression de l'obligation d'élaborer PAVE (Plan Accessibilité Voirie/Espaces publics) pour les communes de – 500 hab. (Ordonnance 26/09/2014 art 9)
- Limitation du PAVE aux rues principales dans les communes de 500 à 1 000 hab. (Ord. 26/09/2014 art 9)
- Elargissement des commissions communales d'accessibilité aux personnes âgées. (Art. 11)

ADAP: AIDES FINANCIERES

- POUR DIAGNOSTICS ET ETUDES
- CCI, Chambres Métiers et Artisanat, UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales)
- POUR TRAVAUX
- La Dotation Equipement Territoires Ruraux (DETR)
- Le Fonds Insertion Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)
- Subventions CG, CR....
- Le CNDS , pour les équipements sportifs
- La DGD (pour les bibliothèques)

ADAP: INFOS ET LIENS UTILES

- accessibilite.gouv.fr
- lesadap.fr
- accessibilite-batiment.fr
- developpement-durable.gouv.fr
- Formulaire CERFA téléchargeables pour montage dossiers ADAP
- Un ouvrage: « Quelle stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité des ERP ? » Editions CERTU
- cerema.fr (EPA constitué des CETE, CERTU et SETRA)
- cnisam.fr : Centre National Innovation Santé Autonomie et Métiers
- handibat.info (pour les travaux)
- cnisam.fr et travaux-accessibilite.lebatiment.fr (pour travaux)
- Autres infos: DDTM, AMF, CCI.....